

150 - RCP 3265

Formalité de publicité

Ancien 57-1 E
64 0707 1 30 001 1

- 6 MARS 1972

Page	1034
Journal	1034

197 n° 10

Date	5
N°	707

34.000,00 - 147,75	PARDEVANT M ^r Jacques LECUYER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "MOUNIER- LECUYER-SIONIA" titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL (Alpes- Maritimes) soussigné
15.600,00 - 144,20	
250 - 122,30	
815 - 210,50	ONT COMPARU :
500 - 12,1	
142.981,64 - 111,59	
8.790,72 - 71,34	
1436,70 - 238,46	
1034,57	
10.000,00 - 12.197	
1.120,10 - 12.197	
1.197	
Reppel : Conf. port. FC	
Sanctitudes FC	
Reproduction certifiée réalisée par procédé microfilmé sur machine PARK XEROX mise sur ordre du 26.1957 machine 514 - 11.5.1965 machine 813 - 31.5.1965 machine 420 - 23.5.1967 machine 350 20.12.1967 machines 720 et 2400 15.4.1968 machine 660 10.2.1968 machine 3500	

2 ème page

©AVOVENTES.FR

FC

FC

FC
(193)

FS
(193)

agré par arrêté du 13.9.87

66

10.10.1

3ème page

" Ladite société constituée suivant acte reçu
" par Me COTTENET notaire à PARIS le vingt trois mai mil
" neuf cent trente huit, régulièrement publié ainsi que
" le constatent diverses pièces de publicité déposées au
" rang des minutes dudit Me COTTENET le vingt quatre juin
" mil neuf cent trente huit et inscrite au Registre du
" Commerce de Monton, le dix décembre mil neuf cent cin-
" quante six, sous le n° 56 B 25.

" Et modifiée suivant acte reçu par Me HOUNIER
" notaire soussigné, le trente novembre mil neuf cent cin-
" quante six régulièrement publié, aux termes duquel le
" capital social qui était originellement de cinq mille
" francs a été porté à dix mille francs.

" @AVOVENTES.FR ayant tous pouvoirs à l'
" effet des présentes en vertu de l'acte de
" dissolution de ladite société, établi sous
" signatures privées en date du six décembre

" xante quatre, folio 3, bordereau 672/1 et
" déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de
" Monton le six janvier mil neuf cent soixante
" cinq.

©AVOVENTES.FR

FC
(196)

" Nommé à cette fonction aux termes d'un acte
" reçu par ledit Me REY, le cinq mars mil neuf cent soixante
" dix, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu
" de l'article 9 des statuts.

" Ladite société inscrite au Répertoire des
" Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro

©AVOVENTES.FR

+ lue

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

FC

FC
(1997)

" Et modifiée : 1°/- suivant délibération des
" actionnaires de ladite société, en date du sept octobre
" nil neuf cent cinquante sept, réunis en assemblée gé-
" nérale extraordinaire tenue dans la forme authentique
" suivant acte reçu par Me FLORI notaire à CASABLANCA
" le sept octobre nil neuf cent cinquante sept, dont une
" expédition dûment délivrée par ledit Me FLORI, a été dé-
" posée au rang des minutes de Me SETTINO, notaire à
" MONACO, le vingt quatre octobre nil neuf cent cinquante
" sept.

" 2°/- Et suivant délibération prise au siège
" social le vingt avril nil neuf cent soixante cinq, par
" les actionnaires de ladite société, dont le procès ver-
" bal a été déposé au rang des minutes de Me CROVETTO no-
" taire susnommé le quatre mai nil neuf cent soixante
" cinq,

" nommé à cette fonction
" et ayant tous pouvoirs à l'effet des pré-
" sentes en vertu d'une délibération des ac-
" tionnaires de la AVOVENTES.FR en date du
" huit mars nil neuf cent soixante cinq, dont
" une copie certifiée conforme demeurera jointe
" et annexée aux présentes après mention.

LESQUELS, de nom et de qualité, préalablement
à la dissolution de la société et aux opérations de parta-
ge objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

approuvé par arrêté du 10.7.98

EXPOSE

- I -

FS
(104)

spécialement la loi du vingt et un juillet mil neuf cent cinquante et les décrets des deux août mil neuf cent cinquante et dix huit septembre mil neuf cent cinquante.

A été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du neuf mai mil neuf cent cinquante cinq,

EN VERTU :

- de ses statuts établis suivant acte sous seing privés en date à MEKTON des vingt quatre avril et neuf mai mil neuf cent cinquante cinq, enregistré, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me MOUNIER, notaire le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante cinq.

- Et de l'assemblée générale constitutive tenue le neuf mai mil neuf cent cinquante cinq et constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me MOUNIER, notaire le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante cinq.

Le tout publié conformément à la loi.

Cette société a notamment pour objet :

la construction sur les terrains apportés par la Société dit d'un ensemble d'immeubles individuels ou collectifs à usage principal d'habitation et de toutes annexes et dépendances et de services communs y afférents, ainsi que, le cas échéant l'aménagement des constructions déjà existantes.

La division de l'ensemble immobilier et des immeubles collectifs lui appartenant en fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en propriété ou en jouissance.

La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens, de ces immeubles ainsi que la réalisation de

6ème page

tous travaux de transformations, améliorations et installations nouvelles, conformément à leur destination.

- II -

Aux termes des statuts de ladite société, il a été apporté, à titre de fusion-scission par la société dite "ayam

un tonement d'immeubles situé à ROQUEBRUNE CAR MARTIN, quartier Saint Roman, figurant à l'ancien cadastre de cette commune section A - n°s 336, 340 à 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348, pour une superficie totale de dix neuf mille cent trente cinq mètres carrés et au nouveau cadastre quartier Saint Roman, section AV, sous les n°s : 111, pour six cent cinquante mètres carrés, 111 (villa Illusion n° 7) - 111 (villa Le Vent Vert) 112 pour dix huit mille vingt mètres carrés - 112 - villa La Roche 112 - villa Policianer - 112, villa Soréna - 112 villa - 112 - villa - 112 garage.

Lesdits statuts ont été transcrits au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le dix neuf décembre mil neuf cent cinquante cinq - volume 968 - n° 21.

- III -

Après l'établissement définitif des plans des constructions à édifier sur l'ensemble immobilier dont s'agit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, réunie le dix huit juin mil neuf cent cinquante six, à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés, a, à l'unanimité :

- 1°) Modifié l'article 9 des statuts de la société (concernant la répartition des groupes d'actions).
- 2°) approuvé le règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier dont s'agit.

L'original de cette délibération, auquel est annexé ledit règlement de co-propriété, a été déposé au rang des minutes de Me MOUNIER, notaire le vingt cinq novembre mil neuf cent cinquante huit, et une expédition de ce règlement de co-propriété, a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le six avril mil neuf cent cinquante neuf - volume 1201 - n° 26.

- IV -

Suivant délibération des actionnaires de la société SAINT ROMAN susnommée, tenue le neuf janvier mil neuf cent soixante, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me MOUNIER, notaire le huit mars mil neuf cent soixante et publiée au deuxième bureau des hypothèques de Nice le dix juin mil neuf cent soixante trois - volume 1631 - n° 11, lesdits

agré par arrêté du 10.9.60

7 ème page

actionnaires ont, notamment apporté diverses modifications aux statuts de ladite société SAINT ROMAN et au règlement de co-propriété concernant l'ensemble immobilier sus désigné.

Ces modifications ont été approuvées par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, suivant arrêté en date à NICE du dix février mil neuf cent soixante, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Me MOUNIER notaire le huit mars mil neuf cent soixante.

" Observation est ici faite que ces modifications ont été suivies d'un additif dressé par Me MOUNIER, notaire soussigné le dix sept mai mil neuf cent soixante trois, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Nice le dix juin mil neuf cent soixante trois - volume 1631 - n° 12.

- V -

Aux termes de deux actes reçus par Me MOUNIER notaire, l'un le douze juillet mil neuf cent soixante trois, l'autre le seize juillet mil neuf cent soixante cinq, il a été procédé au retrait de deux associés de la

qui ont été remplis de leurs droits dans l'actif de la société.

A la suite de ces retraits, le capital social de la primitivement fixé à la somme de : Actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 1.600, a été réduit à cent trente mille neuf cents francs, et a été divisé en mille trois cent neuf actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 1240 et 1270 à 1338.

Cette opération a été constatée aux termes de deux délibérations tenues par le Conseil d'Administration de l'une le seize août mil neuf cent soixante trois, déposée au rang des présentes minutes le vingt six août mil neuf cent soixante trois, l'autre le dix neuf juillet mil neuf cent soixante cinq, déposée aux présentes minutes le trois août mil neuf cent soixante cinq.

- VI -

En vue de permettre la réalisation effective de l'objet social, il a été procédé à des appels de fonds supplémentaires :

Les actionnaires ont versé la totalité des sommes leur incombant à ce titre savoir :

CAVOVENTES.FR

agré par arrêté du 10.9.68

5
1. E
1000

©AVOVENTES.FR

Los versaments effectués par les actionnaires qui représentent des apports supplémentaires en dehors du capital social ont été portés à un poste du passif du bilan de la société intitulé " versements supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social "

- VII -

L'achèvement des immeubles sociaux et leur conformité avec les prévisions statutaires, ont été constatés par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la

nue le cinq septembre mil neuf cent soixante huit.
Aux termes de laquelle délibération, il a été statué sur les comptes définitifs de ces opérations de construction.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération, demeurera ci-jointe et annexée après mention.

- VIII -

et propriétaire de deux cent trente trois actions numéros 1003 à

agréé par arrêté du 10.9.68

1150 et 1151 à 1240, faisant l'objet des certificats numéros 41 et 47 pour les avoir souscrites les dix neuf novembre mil neuf cent cinquante huit et vingt cinq mars mil/3

ont propriétaires de cent cinquante quatre actions, numéros 301 à 370, et 622 à 705, faisant l'objet du certificat n° 29, par suite de la souscription que en a faite le trente et un mai mil neuf cent cinquante sept.

ont propriétaires de cent quatre vingt trois actions, portant les numéros 706 à 715 (10 actions) faisant l'objet du certificat numéro 39 pour les avoir souscrites le vingt et un mars mil neuf cent cinquante huit, et n°s 716 à 838 (173 actions) faisant l'objet du certificat numéro 40 pour les avoir souscrites le vingt et un mars mil neuf cent cinquante huit.

est propriétaire de quatre cent six actions, portant les numéros 371 à 621 et 46 à 200, faisant l'objet des certificats numéros 31 et 44, pour les avoir souscrites les vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante sept et dix cent février mil neuf cent cinquante sept.

est propriétaire de quarante cinq actions numéros 1 à 45, faisant l'objet du certificat n° 2, pour les avoir souscrites le quinze novembre mil neuf cent cinquante sept.

est propriétaire de cent dix neuf actions, numéros 889 à 1007, faisant l'objet du certificat n° 42, pour les avoir souscrites le douze janvier mil neuf cent cinquante neuf.

est propriétaire de soixante neuf actions portant les numéros 1270 à 1338, faisant l'objet du certificat n° 50, pour les avoir souscrites le trente décembre mil neuf cent cinquante neuf.

est propriétaire de cent actions portant les numéros 201 à 300 faisant l'objet du certificat n° 53, pour les avoir souscrites le deux avril mil neuf cent soixante deux.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations faisant l'objet des présentes.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les comparants, Messieurs Lopez, Loreta Mathieu Fedebielle et Mesdames, les qualifiés, agissant en qualité de seuls membres de la

prononcent la dissolution pure et simple de la société, à compter de ce jour. Et, en conséquence de cette dissolution, ils conviennent de procéder immédiatement au partage en nature

10ème page

des immeubles composant l'actif de la société, conformément aux promesses d'attribution résultant de l'article 57 des statuts, ce qui a eu lieu de la manière suivante :

PARTAGE

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE

L'actif de la société ne comprend que les immeubles à attribuer aux actionnaires.

Et il n'y a pas de passif.

ATTRIBUTIONS

665 Pour remplir les actionnaires de leurs droits dans l'actif de la société, il leur est attribué les parties dont ils ont vocation dans l'ensemble immobilier, dépendant dudit actif, sis à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, quartier Saint ROMAN, cadastré Section AV n° 111 pour six cent cinquante mètres carrés, 111 (villa illusion n° 7) 111 (villa La Le Vent Vert) 112, pour dix huit mille vingt mètres carrés, 112, villa La Rucho, 112 villa Félicianor, 112, villa Sérana, 112, villa, 112, villa, 112 garage,

Savoir :

I.- A la

CC Ce qui est accepté par
de qualité :

UNE VILLA, dénommée

élévée de deux étages

sur rez de jardin.

Comprenant : au rez de jardin : studio pour le personnel, chaufferie, salon d'hiver.

Au dessus, living room, deux chambres, deux salles de bains, hall, petit salon, deux chambres de personnel. Y compris la jouissance exclusive tant du terrain entourant l'édifice villa, que celui sur lequel elle est bâtie, le tout d'une superficie de deux mille six cents mètres carrés.

Et mille trois cent cinquante sept/dix millièmes (1.357/10.000) des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 14 de l'additif reçu par

11ème page

Me MOUKIER, notaire soussigné, le dix sept mai mil neuf cent soixante trois.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le numéro 14 (anciennement partie de la parcelle 9 et par celle 8) en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté déposé au rang des minutes de Me MOUKIER, notaire soussigné, le huit mars mil neuf cent soixante.

II°.- A

Ici présents et qui acceptent,
UNE VILLA,

élevée d'un rez de jardin et d'un entresol.

Comprenant : au rez de jardin:un appartement composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains, lingerie deux cabinets de toilette. A l'entresol:un garage, et un appartement composé d'une chambre, salle de bains, chaufferie/6 Y compris la jouissance exclusive tant du terrain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est bâtie, le tout d'une superficie de deux mille dix huit mètres carrés.

Et neuf cent cinquante/dix millimètres (950/10.000) des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 4 de l'additif sus énoncé.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n° 4 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté déposé au rang des présentes minutes le huit mars mil neuf cent soixante.

III°.- A :

sol, d'un simple rez de chaussée.

prêt par arrêté du 10.7.68

Comprenant : au sous sol:deux chambres de bonne cave, garage, chaufferie. Au rez de chaussée: quatre chambres de maître, deux salles de bains, trois chambres, salle de bains, living, cuisine, water closet.

Y compris la jouissance exclusive tant du terrain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est bâtie, le tout d'une superficie de deux mille dix mètres carrés.

Et neuf cent vingt/dix millions (920/10.000) des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 6 de l'additif sus énoncé.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n° 6 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté sus énoncé.

IV.- A la S

qualités : Ce qui est accor

UNE VILLA, dénommée

de chaussée et d'un sous sol. clovée d'un rez

Comprenant : au rez de chaussée: Un appartement composé de quatre pièces, cuisine, deux salles de bains, un water closet- Au sous sol: une cave, chaufferie et une chambre de bonne.

Y compris la jouissance exclusive tant du terrain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est bâtie, le tout d'une superficie de cinq mille deux cent soixante six mètres carrés.

Et deux mille neuf cent quarante/dix millions des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 13 de l'additif sus énoncé.

13^{ème} page

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se
" comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n°
" 13, (anciennement 2 et 5) en un plan des lieux qui ont
" demeuré annexé à l'arrêté sus énoncé.

V.- A la

Ce qui est accepté
qualité,

UNE VILLA, dénommée " ILLUSION"

élevée d'un

étage sur rez de jardin

Comprenant : au rez de jardin: un salon, deux
chambres, deux salles d'eau, une lingerie, et une chambre
cave- au premier étage; deux chambres, deux salles de bains
une cuisine, un salon, hall d'entrée, terrasse et un garage

Y compris la jouissance exclusive tant du ter-
rain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est
bâtie, le tout d'une superficie de mille trois cent trente
huit mètres carrés.

Et six cent cinquante/dix millièmes des parties
communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties
communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 7 de l'additif sus
énoncé.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se
" comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n°
" 7 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté
" sus énoncé.

VI.- A la Soc

Ce qui est accepté par
qualité :

UNE VILLA, dénommée

élevée d'un étage

sur rez de chaussée.

Comprenant : au rez de chaussée, trois chambres
chaufferie, débarras, salles de bains.

Au dessus: living room, chambre, salle de bain
entrée, cuisine, toilette water closet, garage.

Y compris la jouissance exclusive tant du ter-
rain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est

inscrit par arrêté du 10.9.68

16.

20 OCT 1968

14ème page

bâtie, le tout d'une superficie de mille vingt cinq mètres carrés.

Et cinq cent soixante dix/dix millions des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 10 dudit additif.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n° 10 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté sus énoncé.

VII.-

Ici présent et qui accorde,
UNE VILLA, dénommée MAPEROUZE

élevée d'un

premier étage sur rez de chaussée surélevé;

Comprenant : au rez de chaussée; deux chambres à coucher et une salle de bains; au premier étage, deux chambres à coucher, une salle de bains, une salle de séjour une cuisine, une chambre de personnel avec salle d'eau un hall.

Y compris la jouissance exclusive tant du terrain entourant ladite villa, que celui sur lequel elle est bâtie, le tout d'une superficie de mille deux cent trente cinq mètres carrés.

Et sept cent dix/dix millions des parties communes de l'ensemble immobilier, telles que ces parties communes sont déterminées dans l'additif sus énoncé.

Le tout formant le lot n° 3 dudit additif.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n° 3 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté sus énoncé.

VIII.- A la B

Ce qui est accepté

de qua-

lité :

Une parcelle de terre, à usage de chemin d'accès d'une superficie de quatre cent quatre vingt six mètres carrés,

FC

Formant le lot n° 1 de l'additif sus énoncé.
Ladite parcelle grevée de diverses servitudes résultant tant du règlement de co-propriété que de ses modificatifs, le tout sus énoncé. Lesquelles servitudes à qualités dispense le notaire soussigné de rapporter ici.

" Tel que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé et figure sous le n° 1 en un plan des lieux qui est demeuré annexé à l'arrêté sus énoncé.

CHARGES ET CONDITIONS DES ATTRIBUTIONS

Le présent partage est fait sans soulte et a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Chacun des co-partageants sera propriétaire des immeubles compris dans son attribution à compter de ce jour, jour fixé pour la jouissance divise.

GARANTIE

Les co-partageants prendront les biens à eux respectivement attribués dans leur état actuel sans aucune garantie et sans pouvoir exercer aucun recours les uns contre les autres, à raison soit de l'état et de la nature du sol, du sous-sol ou des constructions et installations, soit des fouilles ou excavations ayant pu être pratiquées sous les constructions et de tous éboulements pouvant en résulter par la suite, soit d'erreurs dans la désignation générale ou la superficie du terrain et dans la consistance des locaux attribués, soit encore de dégradations, mitoyennetés défaut d'alignement, vices de toute nature apparents ou cachés, soit de toute autre cause pouvant affecter les biens attribués.

SERVITUDES

Les co-partageants souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent ou pourront grever les biens à eux attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

agréé par arrêté du 10.9.63

À cet effet, les parties déclarent ici qu'aux termes d'un acte dressé par Me MOUHIER, notaire le dix huit Juin mil neuf cent cinquante six, publié au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le dix sept Septembre suivant - volume 1003 - numéro 41, intervenu entre :

- 1°.-
- 2°.-
- 3°.-
- 4°.-
- 5°.-

Il a été convenu ce qui suit ci-après littéralement rapporté, relativement aux propriétés desdites sociétés ci-dessous :

" Article 1er.-

" Sur les terrains appartenant autrefois à la société ci-dessus, et appartenant aux sociétés VARAVILLA et L'AIGLON existent des réservoirs à eau, ainsi qu'une station de pompage et des canalisations alimentant le terrain apporté à la SOCIÉTÉ LA POULY-DON, et le terrain faisant partie du Domaine de cette dernière société.

" Les parties comparantes précisent à ce sujet ce qui suit :

" 1°.- Cette servitude sera maintenue jusqu'à l'expiration du sixième mois du jour où la compagnie Générale des Eaux mettra en service la canalisation de distribution d'eau en provenance de la Route Nationale dite Moyenne Corniche.

" 2°.- Jusqu'à cette date bénéficieront également de cette servitude, les futurs attributaires des constructions à édifier sur les lots constitués, tant sur les parcelles 1, 2, 3 et 4 de la

" 3°.- Les frais d'entretien des réservoirs, des canalisations et des appareils de pompage, de même que ceux de la consommation d'eau, seront supportés par les sociétés ci-dessus, exclusivement, dans les proportions qui seront déterminées ultérieurement par les conseils d'administration de ces deux sociétés.

" 4°.- Les ouvriers appelés à effectuer des tra-

" vaux auront bien entendu, achés sur le terrain de la so-
 " par l'endroit le plus court et le moins
 " dommageable.

" 5°.- Les réservoirs, agencements, accessoi-
 " res, canalisations dont il est ci-dessus parlé, étant
 " la propriété de la ladite société ou
 " ses représentants disposeront desdites biens comme il leur
 " plaira à l'expiration du dixième mois du jour où la
 " compagnie générale des Eaux aura mis en service la cana-
 " lisation de distribution d'eau, dont il est parlé plus
 " haut, sous l'alinéa 1°.-

" Article 2.-

" A/ Il existe actuellement une canalisation d'
 " égout servant à évacuer les eaux usées de la VILLE LA POU-
 " RDO, lequel réseau traverse la parcelle n° 12 du terrain
 " de Saint Roman, et rejoint ensuite le collecteur public
 " du quartier Saint Roman, à l'entrée Est de ce quartier.

" Sur le terrain de la parcelle 5, côté Ouest,
 " un collecteur va être créé qui recevra, à ce point de jon-
 " tion, les eaux usées provenant des parcelles 3 et 4.

" La canalisation d'égouts à créer partira du
 " collecteur dont il vient d'être parlé, et traversera les
 " parcelles 6, 7, 8, 9, 11 et aboutira au collecteur exis-
 " tant actuellement sur la parcelle n° 12, dirigeant en sui-
 " te les eaux usées au collecteur public du quartier Saint
 " Roman.

" B/ A ce réseau, le comparan-
 " te de deuxième part, se raccordera une tuyauterie tra-
 " versant la parcelle n° 6 à son point le plus proche, comp-
 " te tenu de la pente des terrains.

" C/ De son côté, recevra
 " dans la tuyauterie installée sur son terrain, les eaux
 " usées des immeubles construits ou à construire sur les
 " terrains des

" D/ Les dépenses de premier établissement et
 " d'entretien du réseau d'égouts à établir sur le terrain
 " de la société SAINT ROMAN seront supportées, savoir :
 " - Jusqu'au point de raccordement du tuyau ve-
 " nant de : en totalité par la société
 " SAINT ROMAN.

" - Depuis ce point, jusqu'à la limite Ouest de
 " la parcelle n° 8 comprise au plan de :
 " : pour onze/vingt et unièmes (11/21) par la SOCIETE
 " et pour dix/vingt et unièmes (10/21) entre
 " les : par tiers
 " entre elles.

" Et depuis cette dernière limite jusqu'au bran-
 " chement rattaché au collecteur public du quartier Saint

Roman : pour avatarze/ vingt quatrièmes (14/24) par la
par les
tiers entre elles.

" Article 4.-

" Des fosses septiques devront être obligatoirement installées dans chacune des constructions à usage d'habitation, qui se brancheront à l'égout dont il est parlé à l'article 2 et qui servent d'édifice aux les terrains des sociétés

" Article 5.-

" A l'intérieur du domaine de SAINT ROMAN existe une voie principale qui aboutit à la route nationale n° 559.

" Le ou les attributaires de la société LA auront droit de passage à tous exercices sur la voie dont il vient d'être question, à partir de l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle n° 4 du domaine Saint-Roman. Ce droit de passage s'exercera depuis sept heures du matin jusqu'à vingt deux heures. Les bénéficiaires du passage auront la charge de tenir la grille fermée entre vingt deux heures et sept heures du matin.

" Ces mêmes usagers contribueront aux dépenses d'entretien de la voie et de l'éclairage de cette voie pour deux mille six cents/dix millions (2.600/10.000).

" Article 5.-

" En contre partie du passage qui précède, la gratuitement, qu'au collecteur se trouvant sur la parcelle n° 12 du terrain de la société SAINT ROMAN. soit rattachée la canalisation d'

" Il est précisé que les frais d'entretien du tronçon d'égouts depuis le collecteur à créer sur la parcelle n°12 du terrain de Saint Roman, jusqu'au collecteur public du quartier Saint Roman seront à la charge de la société LA POULIDO, à concurrence de vingt pour cent, et la charge des sociétés

" concurrence de quatre vingts pour cent.

" Article 6.-

" 1°.- la société interdit, pour elle, ses successeurs ou ses ayants-droit, d'édifier aucune construction sur son terrain à l'Ouest de la parcelle n° 10 du Domaine SAINT ROMAN dans la partie comprise entre le prolongement de la voie dont il est question à l'article 4, l'escalier Est de la propriété LA POULIDO et la limite Nord de la parcelle n° 11 du Domaine de SAINT ROMAN.

" En conséquence, cette partie de terrain constitue une zone non oedificandi à perpétuité.

" 2°.- Par contre, le futur propriétaire de la parcelle n° 10 dont il vient d'être parlé pourra construire sur son terrain à une distance d'un mètre au moins du côté Ouest de son terrain; cependant, il devra obtenir, préalablement, l'agrément des autorités compétentes.

" Si cette construction devait avoir des vues droites sur ce côté Ouest, elle ne pourrait être édifiée qu'à une distance de quatre mètres au moins de la ligne séparative.

" 3°.- Il est prévu une clôture en grillage à établir à frais communs en bordure de la voie dépendant du domaine de LA POULIDO, laquelle clôture sera établie à un mètre en retrait, c'est à dire derrière la haie actuellement existante sur la parcelle n° 10 du domaine Saint Roman, sans que pour cela le propriétaire de cette parcelle perde son droit de propriété.

" Par contre, l'attributaire du Domaine de la POULIDO s'engage à planter et à entretenir, en bordure de la clôture une haie de verdure parfaitement opaque, de un mètre cinquante au moins de hauteur, afin d'empêcher toute visibilité au travers de la haie.

" Article 7.-

" Créé de son côté une zone non oedificandi en hauteur sur les parcelles n° 11 et 12 de son domaine dans l'axe des terrasses Sud de la villa LA POULIDO.

" Cette zone est délimitée et définie comme suit :
" - Pour la parcelle n° 11 par une ligne droite partant de l'angle Sud-Est de la terrasse et aboutissant à la route nationale en un point situé à treize mètres de l'axe du portail de l'escalier monumental donnant accès à la route.

" - Pour la parcelle n° 12 par une ligne droite partant de l'angle Sud-Ouest de la terrasse et aboutissant à la route nationale en un point situé à dix mètres de l'axe du portail monumental donnant accès à la route.

" Article 8.-

" Sous réserve de l'agrément à obtenir des autorités administratives compétentes, le ou les attributaires du terrain dépendant de
" pourront édifier une construction à usage de garages à l'angle Nord-Est de la propriété, en bordure de la route Varavilla, mais à condition :

" a) que la construction soit faite à un mètre au moins de la ligne séparative de la parcelle n° 4 du domaine Saint Roman.

Eg. 6.01 de plan par arrêté du 10.6.51

" b) que le toit ne soit pas à usage de terrasse.

" c) qu'aucune fenêtre ne soit établie dans les murs est et sud dudit garage.

" Article 9.-

" concède un droit de passage à tous exercices sur la route de son lotissement à pour la parcelle C située à l'est du lotissement des terrains de ROC VAR, à charge par la de participer à l'entretien de la susdite route, au prorata de la surface de la parcelle C.

" Article 10.-

" Toutes autres servitudes actives ou passives pouvant exister, ou dont la création n'aurait pas été prévue dans la présente convention, resteront soumises au droit commun.

II.- En outre les parties déclarent qu'aux termes d'un acte dressé par Me MOUNIER notaire le dix sept mars mil neuf cent cinquante neuf, publié au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le vingt avril mil neuf cent cinquante neuf - volume 1205 - n° 18, intervenu

Société Immobilière
suivi et modifié un autre acte intervenu entre les mêmes sociétés, dressé par Me MOUNIER, notaire le dix huit novembre mil neuf cent cinquante huit, publié au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le dix neuf janvier mil neuf cent cinquante neuf - volume 1184 - n° 19.

Lesdites

convenu ce qui suit mutuellement rapporte :

" Article 1er -

" la servitude d'un droit de passage sur le chemin privé desservant sa propriété, ainsi que sur l'angle sud-est de la parcelle n° 6 pour lui permettre d'accéder audit lot n° 3 bis du lotissement Roc Var.

" Article 2 -

" Ce droit de passage est soumis aux conditions suivantes :

" 1°- les frais d'aménagement de cet accès seront entièrement à la charge de l'acquéreur du lot 3 bis de la et exécutés par un entrepreneur de son choix.

" Ils consisteront :

" a) A l'aménagement du chemin de passage (largeur maximum quatre mètres) réfection du sol à son raccord avec la route privée du Parc; à la suppression de la muraille du jardin longeant le mur sud, ainsi que celle du banc de pierre au pied de l'olivier. Les arbres ne seront pas touchés. Pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales provenant de la voie du lotissement Saint Roman; il sera établi au point de raccordement et sur la largeur du passage consenti une buse en ciment de vingt centimètres de diamètre; l'écoulement des eaux du passage se raccordant naturellement au caniveau existant.

" b) à la clôture, à la limite même de la parcelle n° 6 dudit chemin d'accès, par un portail d'aspect élégant suivant croquis joint, ainsi que les raccords avec la balustrade. Ce portail sera fermé chaque soir à vingt et une heures entre le premier novembre et le trente avril et à vingt deux heures entre le premier mai et le trente et un octobre. Il pourra être néanmoins utilisé toute la nuit, mais la grille sera ensuite refermée.

" c) A la tenue en parfait état de propreté et d'entretien de ce chemin d'accès.

" 2°.- Ce droit de passage conservera un caractère essentiellement résidentiel et ne devra jamais être une cause de bruits anormaux et excessifs dans le parc de la CAVOVENTES.FR Il permettra l'utilisation de la route privée entre son accès à la route Nationale n° 559 et le portail à installer, mais pas au dessus. Il ne servira en aucun cas de lieu de stationnement aux voitures du futur propriétaire du lot n° 3 bis de la CAVOVENTES.FR le passage sera cependant autorisé pour amener à pied d'œuvre les matériaux et engins de chantier destinés à la construction de l'immeuble et de ses abords clôtures, passage et dépendances sur le n° 3 Bis de la CAVOVENTES.FR Conformément au CAVOVENTES.FR règlement de la co-propriété de la société CAVOVENTES.FR en date du dix huit juin mil neuf cent cinquante six, déposé aux minutes de Me HOUNIER, notaire soussigné le vingt cinq novembre mil neuf cent cinquante huit.

" -Article 3 -

" Les stationnements sur la route privée seront interdits. CAVOVENTES.FR sera tenue de participer aux dépenses de réfection, d'entretien et d'éclairage de la route de CAVOVENTES.FR Pour le

approuvé par arrêté du 10.9.63

22 ème page

- " le calcul de cette participation, il lui est affecté
- " quatre cents/dix millièmes à prélever sur le montant
- " des huit cents/dix millièmes attribués à la parcelle
- " n° 6.

- " En conséquence le tableau de répartition des
- " dites dépenses figurant à l'article 22 du règlement de
- " co-propriété sera modifié comme suit :

- " Parcelle n° 6 de
- " quatre cents/dix millièmes.

- " quatre cents/dix
- " millièmes.

- " 'interdit toute cession
- " à des tiers autres que les acquéreurs du lot 3 bis
- " soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, du droit
- " de passage à elle accordé par la société SAINT ROMAN,
- " lequel ne pourra être utilisé que par le propriétaire
- " du lot 3 bis de la :

- Article 2 -

- " La présente convention entrera immédiatement
- " en vigueur. Il est précisé qu'une fois terminée, les
- " travaux d'aménagement de l'accès avec le lot 3 bis du
- " le propriétaire dudit lot sera
- " bénéficiaire sur la route privée du Parc Saint Roman,
- " pour la partie comprise entre la R.N. 559 et le por-
- " tail à installer, du droit de passage aux conditions
- " du règlement de co-propriété de la
- " établi le dix huit juin mil neuf cent cinquante six,
- " déposé aux minutes de Me HOUKIER, notaire
- " le vingt cinq novembre mil neuf cent cinquante huit.

CHARGES RESULTANT DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Chacun des co-partageants sera tenu d'exécuter les conditions du règlement de co-propriété sus énoncé et de son additif, régissant l'ensemble immobilier, d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, sa quote-part dans les diverses charges telles qu'elles ont été déterminées dans le règlement de co-propriété et dans son additif, de faire son affaire personnelle de tous contrats à passer avec les compagnies et régions intéressées pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, et, d'une manière générale, d'en exécuter fidèlement toutes les charges et obligations qui lui incombent comme propriétaire des locaux à lui attribués.

DECHARGE RECIPROQUE

- 11° E01e, 2° Feuille -

agréé par arrêté du 10.9.68

6

2 x 4
50 001 3

Les co-partageants reconnaissent que les attributions qui viennent de leur être respectivement consenties correspondent exactement à leurs droits dans l'actif brut de la société dissoute. Ils se donnent en conséquence décharge définitive et donnent également à Monsieur IMBERT

gérant de la société dissoute, quitus sans réserve de sa gestion, toutes les opérations de dissolution.

S'il se révélait, toutefois, par la suite un passif actuellement inconnu, dont le fait générateur serait antérieur à la date fixée pour la jouissance diviso, les co-partageants seraient tenus de supporter le paiement de ce passif dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

EVALUATION

Sans préjudice du caractère forfaitaire du présent partage pour le calcul des frais et sans tirer à autre conséquence, il est déclaré ce qui suit par les parties sur les valeurs des biens partagés :

L'actif net attribué à _____ est évalué à la somme de DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS DEUX CENTIMES.

L'actif net attribué à Monsieur et Madam _____ est évalué à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SIX FRANCS TRENTE SIX CENTIMES.

L'actif net attribué à M. _____ est évalué à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX FRANCS.

L'actif net attribué à _____ est évalué à la somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS.

L'actif net attribué à la _____ est évalué à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS.

L'actif net attribué à la _____ est évalué à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES.

L'actif net attribué à la _____ est évalué à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES.

Et l'actif net attribué à _____ est évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES.

24 ène page

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent en tant que de besoin l'enregistrement des présentes au droit fixe, le présent acte remplissant les conditions prévues par l'article 671-6 attendu que la société est régie par la loi du 28 juin 1938.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au troisième bureau des hypothèques de Nice.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur de sociétés, demeurant à MONTE CARLO 11 descente du Larvotto, à l'effet de régler toutes questions pendantes avec toutes administrations et notamment avec l'administration des Contributions Directes.

A cet effet, signer toutes pièces et généralement faire le nécessaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les co-partageants, chacun au prorata du nombre d'actions dans la société dissoute.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à BEAUSOLEIL, en l'étude de notaires associés.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

LECTURE DES LOIS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné, a donné lecture aux parties des dispositions des articles 678 - 821 - 1782 - 1793 et 1885 du Code Général des Impôts, annexé au décret du 25 août 1950 ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

agréé par arrêté du 10.9.68

6

7. 8
50 00

Chacune des parties a affirmé séparément au notaire soussigné sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1788 du Code Général des Impôts, précité) que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte.

Le notaire soussigné déclare en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une stipulation de soulte.

DONT ACTE sur vingt

cinq pages.

Fait et passé à BEAUSOLEIL

En l'Etude des Notaires associés

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX, les dix sept et trente novembre.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE, les douze janvier, dix huit janvier, vingt deux octobre et trente et un décembre.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, le vingt cinq janvier.

Et après lecture faite, les comparants Messieurs

Notaire associé soussigné.

Suivent les signataires.

ENREGISTREMENT

Enregistré à MENTON

Le neuf février

Mil neuf cent soixante douze

"épôt Folio 39 - Bordereau 50/1

Reçu; cent cinquante francs

Le Receveur Principal

Signé

/1 - Observation est ici faite que le siège social se trouvait originairement à MONTE CARLO, Boulevard de Suisse " LE ROYAL" et ensuite même ville 24 Boulevard d'Italie./

/2 - mil neuf cent vingt. En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un écrit sous signature privée en date à ECULLY du douze janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-joint et annexé./

/3 - mil neuf cent cinquante neuf./

/4 -

/5 - water closet et cuisine; Au dessus: Hall, chambre, boudoir terrasse garage./

/6 - buanderie./

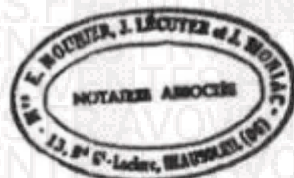
7 - étant cloturé à partir du jour de la dissolution./.
8 - et du Tribunal de Commerce./

Le soussigné Maître Jacques LÉCUIER, Notaire
Associé, certifie la présente copie exactement collation-
née, conforme à la minute et à l'expédition destinée à
recevoir la mention de publication et approuve l'insertion
de huit renvois in fine et la rature de vingt neuf lignes
entières en blancs bâtonnés./

Il certifie en outre que l'identité complète des
parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle
est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomina-
tion lui a été régulièrement justifiée notamment par la
production en ce qui concerne

de son acte
en
30

outre que ces sociétés, n'ont subi aucune modification
dans leur dénomination, leur forme juridique définitive
et leur siège d'puis leur constitution définitive, à l'ex-
ception de la ont les Statuts ont subi
les modifications énoncées dans l'acte et que l'Etat Civil
de n'a subi
aucune modification pendant les cinquante dernières années



agré par arrêté du 10.9.66